



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFCTORAL

autorisant la société **SAS IMERYS REFRactory MINERALS CLERAC**  
à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique et de sable située sur la commune de  
**GUIZENGEARD** aux lieux-dits « Chez Cartaud » « Les Combes » « Terrier des Genêts »  
« Bois Blanc » et « Les Pierrières »

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaire ;

VU le Code Minier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 14 août 2014 et complétée le 4 décembre 2014 par laquelle la société **SAS IMERYS REFRactory MINERALS CLERAC** sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile kaolinique et de sable sur la commune de **GUIZENGEARD** ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact et l'addenda joint au dossier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 12 février 2015 sur le dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié le 23 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 16 mars 2015 au 17 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU les avis et observations exprimés au cours des consultations et enquêtes réglementaires ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de GUIZENGEARD, BOISBRETEAU, BROSSAC, CHILLAC, ORIOLLES, PASSIRAC et BORESSE ET MARTRON ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société IMERYS REFRactory MINERALS CLERAC pour son projet de création d'une carrière « Chez Cartaud » sur la commune de GUINZENGEARD ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa « formation spécialisée des carrières » du 20 octobre 2015 ;

VU les observations formulées par la société SAS IMERYS REFRactory MINERALS CLERAC par courrier du 9 novembre 2015 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 27 octobre 2015;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages;

CONSIDERANT qu'une demande de défrichement a été déposée auprès de la direction départementale des territoires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société IMERYS REFRactory MINERALS CLERAC (IRMC), dont le siège social est situé « La Gare » à CLERAC (17270), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique et de sable sur le territoire de la commune de GUIZENGEARD.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	Production d'argiles kaoliniques : <b>50 000 t/an au maximum (*)</b>  Production de sables : <b>100 000 t/an au maximum (*)</b>  Production globale : <b>150 000 t/an au maximum (*)</b>	A

(\*) capacité maximale de production commercialisable

L'autorisation demandée pour l'installation sur le site d'un bungalow à usage de bureau et vestiaire est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

**ARTICLE 1.2 – MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION**

Les matériaux extraits sont de l'argile kaolinique et du sable.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 725 000 tonnes.

La cote minimale d'extraction est de +55 mNGF. La profondeur maximale de l'excavation sera de 40 m .

## ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section & n° parcelles	Lieu-dit	Surface (en m <sup>2</sup> )				Défrichement (en m <sup>2</sup> )
		Cadastrale	Exploitation	Autres infrastructures	Solde hors périmètre	
A 297 (p)	Les Combes	1129		200	929	
A 298(p)		2290		600	1690	
A 300(p)		5690		970	4720	
A 301(p)	Terrier des Genêts	756		185	571	
A 312		6670		6670	0	
A 313		3952		3952	0	
A 314		1674		1674	0	
A 315		1396		1396	0	340
A 377		11900	7270	4630	0	8120
A 378(p)		6420	800	1110	4510	1910
A 379		4330	4330		0	4330
A 380		4740	4610	130	0	4610
A 381(p)		7530	3250	2120	2160	4480
A 383(p)		3070	1870	970	230	2460
A 384(p)		2470	1475	590	405	1630
A 385(p)		7050	3620	860	2570	3820
A 386(p)	Bois Blanc	9590	2440	1280	5870	975
A 425(p)	Chez Cartaud	30060	4520	6380	19160	2750
A 426(p)		28910	6920	1940	20050	825
A 427		1235	820	415	0	
A 428(p)		6829		1150	5679	
A 441(p)		9775	6640	1545	1590	1410
A 442		2768	2310	458	0	2768
A 443		3119	2350	769	0	3119
A 444		5206	3250	1956	0	5206
A 445		1668	1668		0	1668
A 446		29310	3800	25510	0	29310
A 447		9805	830	8975	0	1150
A 448		4531		4531	0	4531
A 449		9436		9436	0	3070

L'entrée de la carrière a pour coordonnées (système Lambert III) X= 408 118 m et Y= 3 338 805 m

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

Le site de la carrière à une superficie de 153 175m<sup>2</sup>, la superficie exploitable totale est de 62 773m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'autorisation demandée sur les parcelles est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

### ***ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation***

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

### ***ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS***

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ***ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

### ***ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT***

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

## **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

### ***ARTICLE 1.9.1 Objet des garanties financières***

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ***ARTICLE 1.9.2 Montant des garanties financières***

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,1070$ )
De 0 à 5 ans	5,501	0,627	0,183	121 981 €
De 5 à 10 ans	2,286	2,396	0,3	135 643 €

L'index base 2010 de juin 2015 est de 104,10

L'indice TP01 est de (104,10 x 6,5345) 680,24

### ***ARTICLE 1.9.3 Établissement des garanties financières***

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieur à 5 ans.

#### ***ARTICLE 1.9.4 Renouvellement des garanties financières***

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.9.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le dossier doit comprendre (a minima) :

- Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe au plan prévisionnel d'exploitation et de remise en état. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.
- les valeurs des différents paramètres pertinents de la formule de calcul forfaitaire au cours de la période considérée.

#### ***ARTICLE 1.9.5 Actualisation des garanties financières***

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

#### ***ARTICLE 1.9.6 Révision du montant des garanties financières***

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### ***ARTICLE 1.9.7 Absence de garanties financières***

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ***ARTICLE 1.9.8 Appel des garanties financières***

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### ***ARTICLE 1.9.9 Levée de l'obligation de garanties financières***

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

### ***ARTICLE 1.10 – RENOUVELLEMENT***

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.3.2 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

### ***ARTICLE 1.11 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION***

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.9.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
1.9.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.9.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.4	Modification des installations Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant la modification En cas de modifications notables
1.10	Renouvellement	24 mois avant la date de fin d'exploitation
1.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
4.1	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
4.2	Remise en état	Avant l'expiration de la présente autorisation
2.6.1	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
1.6	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
2.2.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
2.2.1	Suivi annuel quantité extraite année n-1 (plan d'évolution)	Avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année
3.4	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois qui suit le début des travaux d'extraction Puis tous les trois ans

## ARTICLE 2 - EXPLOITATION

---

### ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 342-2 à L 342-5, L 152-1 et L 175-3 du Code Minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

#### ARTICLE 2.2.1 PLAN - *Suivi annuel d'exploitation*

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.2.2 Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 2.3 – PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h 00 à 17 h 30, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, les horaires pourront être portés de 7 h 00 à 22 h 00.

### **ARTICLE 2.4 – MISE EN SERVICE**

L'exploitant doit informer le préfet de toute modification de cette date préalablement au début de l'exploitation

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.7 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### *2.5.1 - Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

### ***2.5.2 - Bornage***

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

### ***2.5.3 - Eaux de ruissellement***

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- les bassins de décantation des eaux ,
- des fossés permettant de canaliser les eaux de surface (aire de stockage des argiles, verre à stérile, plate-forme des installations...) vers la zone de traitement des eaux (bassins de décantation),
- la dérivation du ru sur un linéaire de 370m, réalisée en période d'assèche du réseau hydrographique,
- l'aménagement d'un système de busage pour permettre le franchissement du ru en phase d'exploitation, auquel s'ajoute un passage busé hors d'eau pour faciliter les déplacements de la faune,
- l'aménagement du franchissement de la RD 127 (busage, aménagement des parois du fossé),
- l'aménagement du ru en aval de la RD 127.

### ***2.5.4 - Piézomètres***

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un état initial de surveillance de la qualité des eaux souterraines, conformément à l'article 3.2.5.5, comportant au moins deux piézomètres (PZ1 et PZ2) situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et sur le puits le plus proche (P1) situé à 80 m.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

### *2.5.5 – Aménagement paysager*

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines, notamment par:

- la création de merlon de ceinture, maintien d'un linéaire boisé,
- la création d'un linéaire boisé (bande de Chênes) au nord du ru,
- la végétalisation rapide du versant nord de la verve,
- des stocks (< 8m) et merlon (< 3m) de faible hauteur .

### *2.5.6 – Autres aménagements*

Évitement des deux zones humides référencées le long du ru. La zone humide développée le long du ru incluse dans le périmètre de l'autorisation (hors zone d'exploitation) est à préserver, un balisage et une clôture spécifique sont mis en place. Une surveillance des zones humides est programmée semestriellement durant toute la durée de l'autorisation. Une formation du personnel sur les enjeux écologiques du site est réalisée annuellement.

### *2.5.7 - Accès à la carrière*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Une assise en grave bitume est réalisée sur 80 m avant l'accès à la RD 127. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

## ***ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION***

### *2.6.1 - Patrimoine archéologique*

#### 2.6.1.1 Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

#### 2.6.1.2 Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

#### 2.6.1.3 Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 2.10.2 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée par campagne à l'aide de :

- une pelle hydraulique et un bouteur,
- des tombereaux pour le transfert vers la zone de stockage,
- des camions pour l'évacuation des matériaux.

Le franchissement du ru en phase d'exploitation est aménagé avec un système de busage pour permettre le passage de l'eau, auquel il est ajouté un passage busé hors d'eau pour faciliter les déplacements de la faune.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 55 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 40 m.

### **2.6.3 - Extraction en gradins**

Tous les fronts et talus devront être aménagés de façon à ce que leur stabilité soit garantie ; en particulier :

- les fronts en cours d'exploitation,
- les fronts conservés en fin d'exploitation dont ceux situés en limite du périmètre de la carrière,
- les talus de remblais.

Leur géométrie (hauteur, pente, largeur de banquettes intermédiaires...) sera définie par géotechnicien. L'exploitation doit suivre les recommandations définies dans l'étude géotechnique.

Le coefficient de sécurité sera défini comme le rapport entre la contrainte de cisaillement maximale admissible par le sol (naturel ou remanié) et la contrainte de cisaillement exercée. Les calculs tiendront compte de l'hétérogénéité des matériaux en place et de la présence d'eau (selon les caractéristiques hydrauliques des massifs).

### **2.6.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

#### ***2.6.5 - Stockage des matériaux***

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 25 000 tonnes et la hauteur des tas est limitée à 8 m.

La plate-forme de stockage des matériaux sur l'emprise des parcelles n° 312 à 314 est ceinturée par un réseau de fossés pour le captage des eaux de ruissellement avec raccordement à la zone de bassins.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

### ***ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX***

Les découvertes sableuses sont extraites et transportées :

- soit par tombereau sur l'emprise de la verve nord (ou dans l'excavation) pour les stériles sablo-argileux et pour les sables valorisables, en attente de transfert vers les installations voisines ou d'être valorisés à des entreprises locales,
- soit par camion pour un transport direct vers les installations de lavage-criblage voisines pour les sables et graviers valorisables.

Les matériaux extraits (argiles kaoliniques) sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation :

- 65 % de la production est évacuée vers l'usine de transformation d'Oriolles,
- 35 % de la production est évacuée vers l'usine de transformation de Clérac.

Évacuation par campagne.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

Les aménagements de la chaussée au droit de la traversée de la RD 127 sont réalisés selon les prescriptions du Conseil Départemental de la Charente (courrier du 19 mars 2015). Avant le démarrage des travaux d'extraction, une convention est formalisée en partenariat avec l'exploitant et le gestionnaire des voies départementales

Ces aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

## **ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### ***2.8.1 - Déboisement et défrichage***

L'autorisation demandée sur l'ensemble du site est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux. Ces travaux sont réalisés pendant les mois d'octobre et de novembre.

Pendant toute la durée de l'exploitation, les abords de la carrière devront être débroussaillés et maintenus en état débroussaillé sur une largeur minimale de 50 mètres.

### ***2.8.2 - Dérogation espèces protégées***

Le cas échéant, le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.5 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

### ***2.8.3 - Technique de décapage***

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **ARTICLE 2.9 – ASPECT PAYSAGER, FAUNE, FLORE**

Les différentes mesures sont :

### **Paysage :**

- la création de merlon de ceinture, maintien d'un linéaire boisé,
- la création d'un linéaire boisé au nord de la piste d'accès,
- la végétalisation rapide du versant nord de la verre,
- des stocks (< 8m) et merlon (< 3m) de faible hauteur.

### **Faune, flore :**

- aménagement du franchissement de la RD 127 (mise en place d'une buse,...),
- aménagement du ru en aval de la RD 127 (hors emprise),
- plantation d'une bande de Chênes au Nord du ru dérivé,
- protection de la mare en amont et de ses abords (hors emprise),
- protection de la chênaie à Chêne tauzin (hors emprise),
- protection de la pinède à Molinie (parcelle 370 hors emprise),
- acquisition et gestion de la pinède mésophile (parcelle 381 hors emprise),
- acquisition et gestion de la pinède à Molinie (parcelles 378 et 810 hors emprise).

Un suivi faune-flore est réalisé sur les zones protégées (zones humides et habitat du Fadet des Laîches). Il portera une attention particulière au Fadet des Laîches et aux aménagements réalisés pour son habitat. Un compte rendu annuel des visites terrain est rédigé et propose le cas échéant des cations à mettre en œuvre pour la conservation de ces habitats.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois les travaux de déviation du ru réalisés et avant la mise en eau, l'exploitant informera l'inspection des installations classées. Une visite sera réalisée avant sa mise en service.

## ***ARTICLE 2.10 - SECURITE PUBLIQUE***

### ***2.10.1 - Interdiction d'accès***

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau (bassins de traitement) présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées, équipées d'un portail cadenassé et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

### ***2.10.2 - Garantie des limites du périmètre***

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 20 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## ***ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES***

---

### ***ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES***

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## ***ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU***

### **3.2.2 - Extraction en nappe**

Les eaux de la carrière (eaux pluviales et eaux de nappe) sont collectées gravitairement en fond de fouille (création d'un bassin d'accumulation). Les eaux sont refoulées par pompage vers les bassins de décantation aménagés en surface en bordure du fossé dérivé.

Le débit maximum horaire du rejet vers les bassins de décantation est évalué à 70 m<sup>3</sup>/h (risque de saturation du réseau à l'aval) selon la période de l'année et les conditions climatiques. L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette limite à tout moment de l'inspection.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2.3 - Prévention des pollutions accidentielles**

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.4 - Prélèvement d'eau**

Aucune installation d'eau n'est prévue sur le site. Des agents de liaison de la Société assureront l'approvisionnement en eau potable.

Des toilettes chimiques seront installées sur la plate-forme destinée à accueillir les bureaux. Elles ne nécessitent pas de réseau d'assainissement.

Par temps sec et/ou venteux et si nécessaire, un arrosage des pistes, utilisant l'eau des bassins de décantation, pourra être réalisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### 3.2.5.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

#### 3.2.5.2 Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes, de la plateforme de stockage des argiles et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

#### 3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

##### 1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

##### 2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet au point (Lambert 93 X=455 983, Y=6 473 895)
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux d'exhaure
Débit maximum horaire 70 m <sup>3</sup> /h	Le point de rejet est équipé d'un dispositif permettant des mesures de débit et des prélèvements.
Exutoire du rejet : rejet adapté aux capacités d'écoulement aval	milieu naturel : rejetées dans le ru dévié via une canalisation
Traitemennt avant rejet : oui	Bassin de décantation primaire en fond de fouille, pompage vers des bassins aménagés en série, puis rejet gravitaire en sortie du dernier bassin.
Milieu naturel récepteur : oui	Capacité totale de décantation : 3 000 m <sup>3</sup> nom et code de la masse d'eau : le ruisseau de « La Nauve de la Motte » (code FR548-1) puis « Le Palais » (code FR 548)

### 3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Le point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé deux fois par an (une fois en période basses eaux et une fois en période de hautes eaux).

L'ensemble des résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

#### 3.2.5.5 - Eaux souterraines

La surveillance des caux souterraines est réalisée suivant les paramètres de l'article 3.2.5.3-1 et à partir de la mesure des piézomètres suivants :

- PZ1 : en limite ouest du site,
- PZ2 : à l'est du gisement, sera utilisé pour le contrôle de la qualité des eaux de la nappe et sur le puits P1 situé dans la prairie au sud du site.

Une carte indiquant les niveaux ISO-pièces et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

L'ensemble des résultats de cette surveillance fait l'objet d'un rapport de synthèse annuel.

L'ensemble des résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

#### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible selon l'évolution des travaux	70 dB(A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard dans les 6 mois qui suit le début des travaux de la zone d'extraction puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### **3.4.2 - Règles de construction**

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.

### **3.4.3 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## ***ARTICLE 3.5 - DECHETS***

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## ***ARTICLE 3.6 RISQUES***

### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **3.6.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **4.1 – Dispositions générales**

**Au moins six mois** avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- en tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

#### 4.2 – État final

L'objectif final de la remise en état est d'obtenir un site naturel de qualité. Cette réhabilitation se fera sur l'emprise des différents terrains ayant fait l'objet soit d'extractions, soit d'aménagements, avec :

- pour la verre à stériles en surélévation, l'accueil d'un boisement mixte d'essences locales (Chêne tauzin, Chêne pédonculé, Pin maritime) sous forme de bosquets et intégrant des surfaces ouvertes (clairières).

Cette réhabilitation sera coordonnée avec les travaux de découverte des premières tranches du gisement. Ces aménagements seront réalisés progressivement du nord vers le sud. Cette verre débutée en surélévation intégrera les contraintes topographiques du paysage environnant ;

- pour l'aire de stockage des argiles et les bassins de décantation, la mise en place de prairies ;

- pour le site d'extraction remblayé partiellement, l'accueil d'une mosaïque d'habitats constituée de zones boisées, larges paliers inondables, plan d'eau...

Le principe de remise en état de la carrière est basé sur le remblayage partiel et progressif de l'excavation créée par les extractions, à partir exclusivement des stériles d'exploitation.

Un suivi faune flore sera réalisé sur l'ensemble du site. Il sera mis en place dès la fin du réaménagement, avec une périodicité de 5 ans.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies.

#### 4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière.

## ARTICLE 5 PUBLICATION

---

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de GUIZENGEARD pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

---

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

## ARTICLE 7 APPLICATION

---

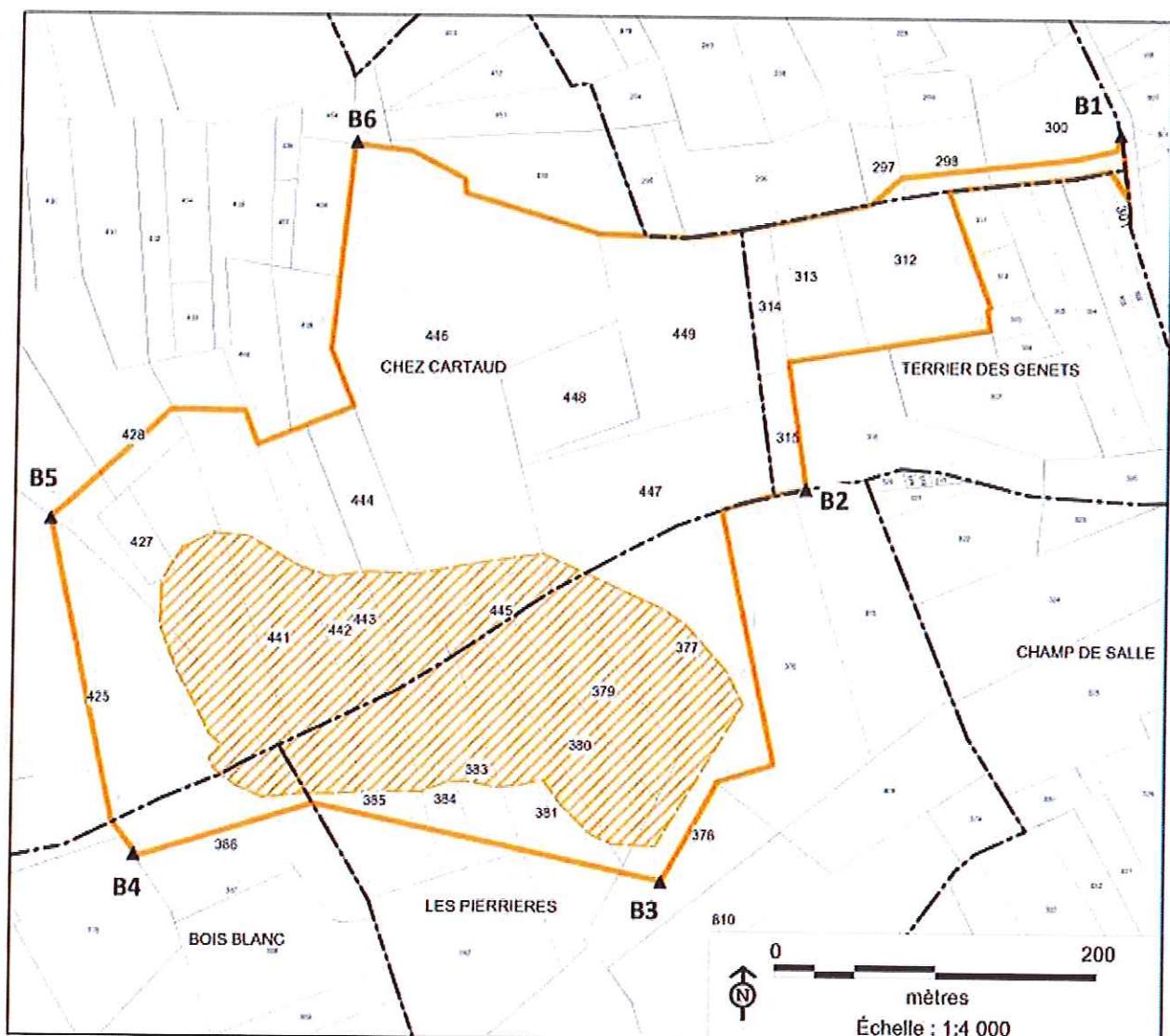
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet de COGNAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de GUIZENGEARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 12 NOV. 2015

P/Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

**Annexe**  
**PLAN PARCELLAIRE**



1

## Emprise carrière

----- Limite de lieu-dit

▲ Borne de géoréférencement

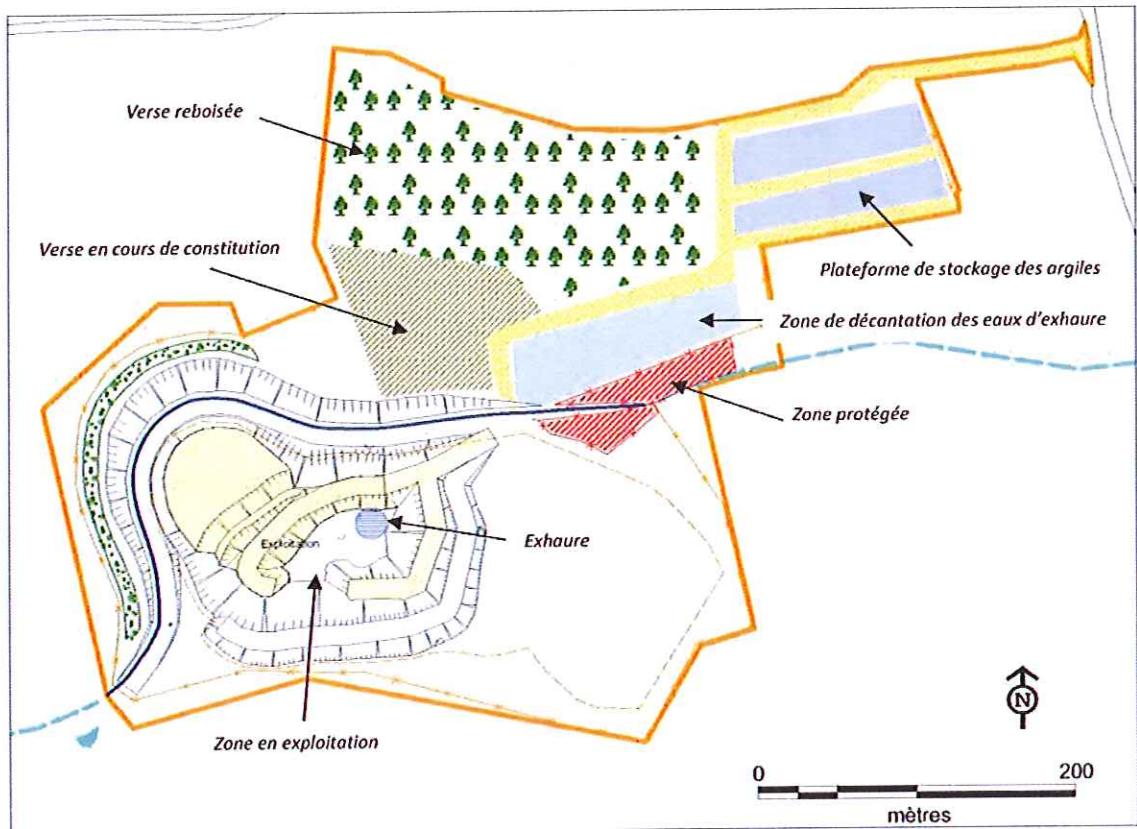
## Emprise gisement

Dossier : GEOAQUITAINE 141221

## Annexe PLAN DE PHASAGE

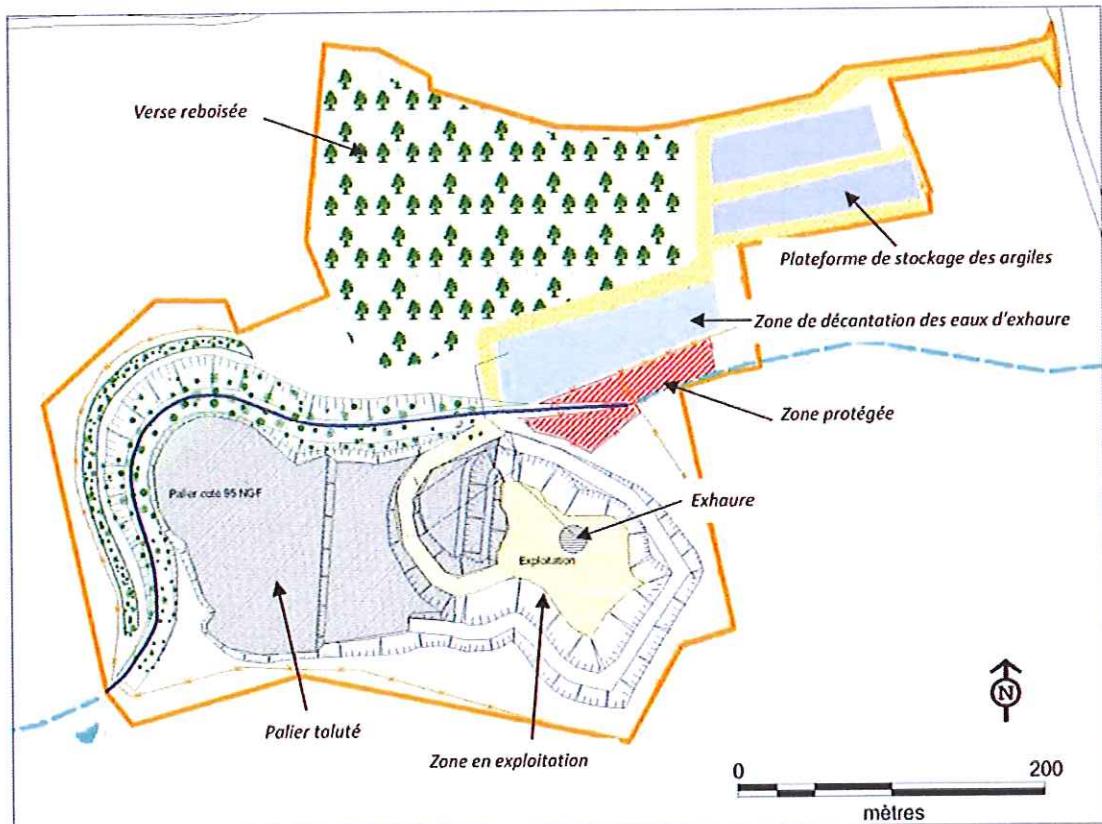
- Exploitation de la phase 1 :

*Figure 6 : Exploitation de la phase 1 (0 - 5 ans)*



- Exploitation de la phase 2 :

*Figure 7 : Exploitation de la phase 2 (5 - 10 ans)*



**Annexe**  
**PLAN DE REMISE EN ETAT**

